

---

# CIRCULAIRE

N° 04-2016 du 06/07/2016 (CD)

Unité Gestion statutaire

---

► REVALORISATION  
DES PRIMES

Références :

- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication;
- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- Décret n° 70-354 du 21 avril 1970 relatif à l'attribution de primes de service et de rendement aux fonctionnaires de certains corps techniques de catégorie A ou B et de certains statuts d'emplois relevant du ministère chargé de l'agriculture.
- Décret n°89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.
- Arrêté du 20 avril 2001 fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.
- Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.
- Arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- DATE D'EFFET : 1<sup>er</sup> JUILLET 2016 -

### I. L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Celle-ci est versée aux agents titulaires et stagiaires appartenant à certains grades de catégorie C et pour les agents de catégorie B dont le traitement est inférieur à l'Indice Brut (IB) 380. Les montants de référence annuels sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants de référence applicables sont donc modifiés au 1<sup>er</sup> juillet 2016 avec l'augmentation du point d'indice.

Les décrets n°2016-594 et 2016-601 du 12 mai 2016 modifient les dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B. Les grilles indiciaires de catégorie B ont été refondues avec une revalorisation des indices bruts et majorés avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cela a une incidence sur l'IAT. En effet, l'IB du 5<sup>ème</sup> échelon passe à 381, ce qui signifie que l'IAT ne peut être versée qu'aux agents du premier grade de catégorie B jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon. Ainsi, les agents ne peuvent plus bénéficier de l'IAT sauf si l'organe délibérant a, par délibération, prévu une dérogation à l'indice plafond 380 pour les agents de catégorie B afin de leur permettre la poursuite du versement de l'IAT en lieu et place de l'attribution de l'IFTS.

Si ce n'est pas le cas, le versement de l'IAT n'est plus possible pour ces agents. L'IAT doit être remplacé par l'IFTS. Il en est de même pour les agents du 2<sup>ème</sup> grade comme rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe, le versement n'est possible que jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon et non plus 4<sup>ème</sup> (l'IB du 4<sup>ème</sup> échelon est maintenant à 387).

<b>CATEGORIE C</b>			
<b>Cadres d'emplois et grade</b>	<b>Corps de référence de l'Etat</b>	<b>Montant de référence au 01/07/2010</b>	<b>Montant de référence au 01/07/2016</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
<b>Adjoint administratif</b>			
* Adjoint administratif principal de 1ère classe *	Adjoint administratif (préfecture)	476,10 €	478,96 €
* Adjoint administratif principal de 2ème classe		469,67 €	472,49 €
* Adjoint administratif de 1ère classe		464,30 €	467,09 €
* Adjoint administratif de 2ème classe		449,28 €	451,98 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
<b>Agent de maitrise</b>			
* agent de maitrise principal	Adjoint technique (préfecture)	490,05 €	492,99 €
* agent de maitrise		469,67 €	472,49 €
<b>Adjoint technique</b>			
* Adjoint technique principal de 1ère classe *	Adjoint technique (préfecture)	476,10 €	478,96 €
* Adjoint technique principal de 2ème classe		469,67 €	472,49 €
* Adjoint technique de 1ère classe		464,30 €	467,09 €
* Adjoint technique de 2ème classe		449,28 €	451,98 €

<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>			
<b>Agent social</b>			
* Adjoint social principal de 1ère classe *	Adjoint administratif (préfecture)	476,10 €	478,96 €
* Adjoint social principal de 2ème classe		469,67 €	472,49 €
* Adjoint social de 1ère classe		464,30 €	467,09 €
* Adjoint social de 2ème classe		449,28 €	451,98 €
<b>Agent spécialisé des écoles maternelles</b>			
* Adjoint spécialisé principal de 1ère classe *	Adjoint administratif (préfecture)	476,10 €	478,96 €
* Adjoint spécialisé principal de 2ème classe		469,67 €	472,49 €
* Adjoint spécialisé de 1ère classe		464,30 €	467,09 €
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
<b>Adjoint du Patrimoine</b>			
* Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe *	Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage (ministère de la culture)	476,10 €	478,96 €
* Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe		469,67 €	472,49 €
* Adjoint du patrimoine de 1ère classe		464,30 €	467,09 €
* Adjoint du patrimoine de 2ème classe		449,28 €	451,98 €
<b>FILIERE SPORTIVE</b>			
<b>Opérateur des activités physiques et sportives</b>			
opérateur principal *	Adjoint administratif (préfecture)	476,10 €	478,96 €
opérateur qualifié		469,67 €	472,49 €
opérateur		464,30 €	467,09 €
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
<b>Adjoint d'animation</b>			
* Adjoint d'animation principal de 1ère classe *	Adjoint administratif (préfecture)	476,10 €	478,96 €
* Adjoint d'animation principal de 2ème classe		469,67 €	472,49 €
* Adjoint d'animation de 1ère classe		464,30 €	467,09 €
* Adjoint d'animation de 2ème classe		449,28 €	451,98 €

<b>FILIERE POLICE</b>			
<b>Agent de police municipale</b>			
* brigadier chef principal de police municipale	pas de corps de l'Etat correspondant	490,04 €	492,98 €
* brigadier de police municipale		469,67 €	472,49 €
* gardien de police municipale		464,30 €	467,09 €
<b>Garde champêtre</b>			
* garde champêtre chef principal *	pas de corps de l'Etat correspondant	476,10 €	478,96 €
* garde champêtre chef principal		469,67 €	472,49 €
* garde champêtre principal		464,30 €	467,09 €

*\*Ce montant correspond à l'IAT prévue pour les agents rémunérés sur l'échelle indiciaire du sommet de la catégorie C avant le 1er janvier 2007 (nouvel espace indiciaire). A cette date le nouvel espace indiciaire a été remplacé par l'échelle 6 de rémunération pour laquelle aucune IAT n'est prévue ; l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'IAT n'a pas été actualisé. Ces montants sont donnés à titre indicatif.*

<b>CATEGORIE B</b>			
<b>Cadres d'emplois et grade</b>	<b>Corps de référence de l'Etat</b>	<b>Montant de référence au 01/07/2010</b>	<b>Montant de référence au 01/07/2016</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
<b>Rédacteur</b>	secrétaire administratif (préfecture)		
* rédacteur principal de 2ème classe (jusqu'au 3ème échelon)		706,62 €	710,86 €
* rédacteur (jusqu'au 4ème échelon)		588,69 €	592,22 €
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
<b>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques *</b>			
* assistant de conservation (jusqu'au 4ème échelon)	Assistants de bibliothèque de classe normale Bibliothécaires adjoints spécialisés	588,69 €	592,22 €
<b>FILIERE SPORTIVE</b>			
<b>Educateur des activités physiques et sportives</b>			
* éducateur principal de 2ème classe (jusqu'au 3ème échelon)	secrétaire administratif (préfecture)	706,62 €	710,86 €
* éducateur (jusqu'au 4ème échelon)		588,69 €	592,22 €
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
<b>Animateur</b>	secrétaire administratif (préfecture)		
* animateur principal de 2ème classe (jusqu'au 3ème échelon)		706,62 €	710,86 €
* animateur (jusqu'au 4ème échelon)		588,69 €	592,22 €
<b>FILIERE POLICE</b>			
<b>Chef de service de police municipale</b>			
* chef de service principal de 2ème classe (jusqu'au 3ème échelon)	pas de corps de l'Etat correspondant	706,62 €	710,86 €
* chef de service (jusqu'au 4ème échelon)		588,69 €	592,22 €

*\*L'Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication ne vise que le premier grade d'assistant de conservation du patrimoine.*

## II. L'indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Celle-ci est versée aux agents titulaires et stagiaires en fonction d'un montant annuel de référence comprenant trois catégories. Celui-ci est indexé sur la valeur du point d'indice.

Catégorie	Montant de référence au 01/07/2010	Montant de référence au 01/07/2016
<b>1ère catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801</b>		
* Directeur territorial	1 471,18 €	1 480,01 €
* Attaché principal		
* Professeur d'enseignement artistique qui assure la direction pédagogique et administrative d'un conservatoire ou d'un établissement		
<b>2ème catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 801</b>		
* Attaché territorial	1 078,73 €	1 085,20 €
* Secrétaire de mairie		
* Attaché de conservation du patrimoine		
* Bibliothécaire		
<b>3ème catégorie - Fonctionnaires de catégorie B (Indice brut &gt; 380)</b>		
<b>Cadres d'emplois des rédacteurs</b>		
* rédacteur principal de 1ère classe	857,83 €	862,98 €
rédacteur principal de 2ème classe à partir du 4ème échelon		
* rédacteur à partir du 5ème échelon		
<b>Cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>		
* assistant principal de 1ère classe	857,83 €	862,98 €
* assistant principal de 2ème classe à partir du 4ème échelon		
* assistant de conservation à partir du 5ème échelon		
<b>Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives</b>		
* éducateur principal de 1ère classe	857,83 €	862,98 €
*éducateur principal de 2ème classe à partir du 4ème échelon		
* éducateur à partir du 5ème échelon		
<b>Cadre d'emplois des animateurs territoriaux</b>		
* animateur principal de 1ère classe	857,83 €	862,98 €
* animateur principal de 2ème classe à partir du 4ème échelon		
* animateur à partir du 5ème échelon		

- III. L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière médico-sociale est également revalorisée à 47,56 € au lieu de 47,28 € pour 8 heures de travail effectif.
- IV. La prime spéciale de début de carrière des infirmiers et des puéricultrices est revalorisée à 38,58 € au lieu de 38,35 €.
- V. L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement : cette indemnité comprend deux parts
- La part fixe liée à l'exercice des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves : le taux moyen est de 1206.35 € au 01/07/2016 (au lieu de 1199.16 €).
  - La part modulable : le taux moyen est de 1417.37 € au 01/07/2016 (au lieu de 1408.92 €).